

GE_GERICHTE ATA/169/2013 vom 12. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_169_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/169/2013 du 12 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/169/2013 del 12 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous cet angle (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, un bref délai pour satisfaire à ces exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

L'absence de conclusions au sens de ce qui précède ne peut être réparée que dans le délai de recours (ATA/19/2006 du 17 janvier 2006). Hors ce délai, le fait d'être autorisé à compléter une écriture de recours ne permet pas de suppléer au défaut de conclusions (art. 65 al. 3 LPA ; ATA/118/2006 du 7 mars 2006).

E. 3

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que le tribunal et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/478/2008 du 16 septembre 2008). Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision, ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (P. MOOR, Droit administratif, Vol. II, Berne 2002, 2ème éd., p. 674 n. 5.7.1.4). Des conclusions conditionnelles sont en revanche irrecevables (ATA/478/2008 précité).

E. 4

Dans son opposition du 4 octobre 2012 contre la décision de l'ARA du 27 septembre 2012, le recourant a conclu à l'annulation de celle-ci, mais il a également pris une série d'autres conclusions supplémentaires, notamment de nature pécuniaire, visant à obtenir une augmentation des prestations d'assistance, une rémunération pour des activités déployées en faveur de tiers ou des dommages et intérêt.

Le 15 janvier 2013, le directeur de l'hospice a rejeté l'entier de ladite opposition, non sans avoir traité les différents griefs soulevés, dont certains n'étaient plus d'actualité compte tenu de décisions de reconsidération intervenues entretemps. Il s'est également prononcé sur le bien-fondé des prétentions pécuniaires alléguées.

Or, si le recourant a déclaré recourir contre cette décision, il n'a pris, pendant le délai de recours qui échéait le 19 février 2013 puisque la décision

- 6/7 - A/526/2013 attaquée lui était parvenue le 18 janvier 2013, aucune conclusion permettant de comprendre le sort de sa démarche, soit le sort qu'il entendait voir réserver à cette décision et les points de celle-ci sur lesquels il entendait faire porter sa contestation. Dans ces circonstances, le recours ne respecte pas les conditions de forme de l'art. 65 al. 1 LPA. Il est manifestement irrecevable, ce qui sera constaté sans qu'il y ait nécessité d'ouvrir une instruction (art. 72 LPA).

Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, la procédure étant gratuite (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.